

GE_GERICHTE CAPJ/2/2024 vom 11. September 2024

GE Cour de justice, 2024-09-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPJ_2_2024

FR: GE_GERICHTE CAPJ/2/2024 du 11 septembre 2024

IT: GE_GERICHTE CAPJ/2/2024 del 11 settembre 2024

Regeste

COMPOSITION DE L'AUTORITÉ; DROIT À UNE AUTORITÉ INDÉPENDANTE ET IMPARTIALE; RÉCUSATION | Cst; LPA.15

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ – E 2 05) ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA – E 5 10)).

E. 2

L'art. 29 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999 (Cst. – RS 101), prévoit que toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement. La jurisprudence a tiré de cette disposition un droit à ce que l'autorité administrative qui statue le fasse dans une composition correcte et impartiale (ATF 142 I 172, consid. 3.2 et les références citées). Selon la jurisprudence, le droit à une composition correcte et impartiale permet notamment d'exiger la récusation des membres d'une autorité administrative dont la situation ou le comportement est de nature à faire naître un doute sur leur indépendance ou leur impartialité, et cela même si une prévention effective du membre de l'autorité visée n'est pas établie, car une disposition interne de sa part ne peut pas être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle (ATF 131 I 24, consid. 1.1 ; ATA/404/2024 du 20 mars 2024, consid. 3.2, ainsi que les jurisprudences citées). Les dispositions sur la récusation sont, d'une manière générale, moins sévères pour les membres des autorités administratives que pour les autorités judiciaires. Contrairement à l'art. 30 al. 1 Cst., l'art. 29 al. 1 Cst. n'impose pas l'indépendance et l'impartialité comme maxime d'organisation (ATF 125 I 119, consid. 3f). Une autorité, ou l'un de ses membres, a le devoir de se récuser lorsqu'elle dispose d'un intérêt personnel dans l'affaire à traiter, qu'elle manifeste expressément son antipathie envers l'une des parties ou s'est forgé une opinion inébranlable avant même d'avoir pris connaissance de tous les faits pertinents de la cause (arrêts du Tribunal fédéral 8C_358/2022 du 12 avril 2023, consid. 4.2.2 ; 1C_228/2018 du 18 juillet 2019, consid. 6.1).

E. 3

Selon l'art. 15 al. 1 let. d LPA, les membres des autorités administratives appelés à rendre ou à préparer une décision doivent se récuser s'il existe des circonstances de nature à faire suspecter leur partialité. Les art. 15 et 15A LPA sont calqués sur les art. 47 ss du Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC – RS 272 ; ATA/987/2019 du 4 juin 2019, consid. 2 b, avec référence au MGC 2008-2009/VIII A 10995). Ces derniers, tout comme

les art. 56 ss du Code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007 (CPP – RS 312.0), avec lesquels ils sont harmonisés, sont copiés, à l'exception de quelques points mineurs, sur les art. 34 ss de la loi sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF – RS 173.110). En conséquence, la doctrine et la jurisprudence rendues à ce sujet valent en principe de manière analogue (arrêt du Tribunal fédéral 6B_621/2011 du 19 décembre 2011, consid. 2.2 in fine ; Message du Conseil fédéral du 28 juin 2006 relatif au code de procédure civile suisse, FF 2006 6841 ss, spéc. 6887 ad art. 45 [devenu l'art. 47 CPC] ; Message du Conseil fédéral du 21 décembre 2005 sur l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2005 1125 ss). Le Tribunal fédéral a rappelé que la procédure de récusation n'a pas pour objet de permettre aux parties de contester la manière dont est menée l'instruction et de remettre en cause les différentes décisions incidentes prises par l'autorité (ATF 143 IV 69, consid. 3.2). Même dans ce cadre, seules des circonstances exceptionnelles permettent de justifier une récusation, lorsque, par son attitude et ses déclarations précédentes, un ou une juge a clairement fait apparaître qu'il ou elle ne sera pas capable de revoir sa position et de reprendre la cause en faisant abstraction des opinions précédemment émises (ATF 138 IV 142, consid. 2.3 in fine). D'autres motifs doivent donc exister pour admettre que cette personne ne serait plus en mesure d'adopter une autre position, de sorte que l'issue du procès ne demeurerait plus ouverte (ATF 133 I 1, consid. 6.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_755/2008 du 7 janvier 2009, consid. 3.2 in SJ 2009 I 233). La partie qui sollicite la récusation doit rendre vraisemblables les faits qui motivent sa demande. Elle doit se prévaloir de faits, ce qui exclut les critiques générales ou les simples soupçons ne se fondant sur aucun élément tangible (arrêts du Tribunal fédéral 6F_7/2014 du 23 mars 2015, consid. 2.2 ; 8C_648/2012 du 29 novembre 2012, consid. 2). Si la partie n'a pas à prouver les éléments qu'elle invoque, elle doit tout de même faire état, à l'appui de sa demande, d'un contexte qui permet de tenir pour plausible le motif de récusation allégué (arrêts du Tribunal fédéral 6F_7/2014 du 23 mars 2015, consid. 2.2 ; 2C_171/2007 du 19 octobre 2007, consid. 4.2.2). Une motivation aux termes de laquelle le requérant se contente de présenter une demande de récusation sans autre explication est irrecevable (arrêt du Tribunal fédéral 2F_19/2013 du 4 octobre 2013, consid. 2 ; ATA/1020/2022 du 11 octobre 2022, consid. 5a). En l'espèce, les mots utilisés par l'autorité intimée dans les ordonnances litigieuses, lus et interprétés dans leur contexte, ne permettent pas de considérer que le Conseil ne serait plus impartial, qu'il aurait préjugé et arrêté définitivement son opinion sur les faits de la cause. L'autorité explique, en détail, en quoi les actes d'instruction demandés par l'intéressée ne sont pas aptes à modifier l'appréciation qui sera faite au terme de l'instruction du dossier, lorsque le CSM devra délibérer. Les décisions litigieuses précisent expressément que la décision à rendre ne sera arrêtée qu'après que l'intéressée aura transmis ses ultimes observations. En conséquence, ce grief sera rejeté.

E. 4

Selon la jurisprudence, les demandes globales de récusation contre une autorité dans son ensemble ne sont pas admissibles, puisque la requête doit se rapporter à chaque magistrat individuellement et présenter concrètement, à l'aide de faits, pourquoi ce magistrat pourrait avoir une prévention à l'encontre du requérant (arrêt du Tribunal fédéral 1B_418/2014, consid. 4.5 et les références citées ; ACPR/768/2023 du 5 octobre 2023). Une juridiction dont la récusation est demandée en corps peut écarter elle-même la requête lorsque celle-ci est abusive ou manifestement mal fondée (ATF 129 III 445, consid. 4.2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_187/2021 du 11 mai 2021, consid. 3.2). En principe, une telle requête est irrecevable, à moins que des motifs de récusation concrets et individuels soient exposés

à l'encontre de chacun des membres de ladite autorité (arrêt du Tribunal fédéral 5A_249/2015, du 29 septembre 2015 consid. 5.1 et les arrêts cités ; décision du Tribunal pénal fédéral BB.2021.13 du 4 février 2021). Toutefois, le caractère abusif ou d'emblée dénué de toute chance de succès d'une telle demande ne doit pas être admis trop facilement, car il s'agit d'une exception au principe selon lequel le juge dont la récusation est demandée ne doit pas faire partie de la composition de l'autorité chargée de statuer sur son déport (arrêt du Tribunal fédéral 2C_384/2017 du 3 août 2017, consid. 3.2 in fine et les références citées). Une telle demande de récusation « en bloc » sans indication de motifs propres à chaque membre individuellement peut néanmoins être considérée, dans certains cas, comme dirigée contre chaque membre individuellement, à charge toutefois pour le requérant de motiver dûment sa démarche sur ce point (arrêt du Tribunal fédéral 1B_418/2014 précité ; décision du Tribunal pénal fédéral BB.2024.20 du 5 février 2024 ; ACPR/207/2024 du 19 mars 2024, consid. 3). En l'espèce, la recourante indique demander individuellement la récusation des membres du CSM visés par sa démarche, mais ne formule aucun grief visant l'un ou l'autre desdits membres. Le seul grief allégué, et traité ci-dessus, concerne la motivation de la décision sur récusation, approuvée collégalement par les membres du Conseil. Face à cette demande de récusation « en bloc », fondée sur un motif qui n'était manifestement pas réalisé, le CSM était en droit de la rejeter dans la composition qui avait statué. Ce grief sera aussi rejeté.

E. 5

En dernier lieu, l'intéressée reproche au CSM d'avoir statué sans avoir demandé à ses membres de se déterminer sur la requête en récusation, et sans avoir en conséquence pu répondre aux positions qui auraient été exprimées. La recourante fonde ce grief sur la jurisprudence du Tribunal fédéral rendue en matière de procédure pénale, au sujet de l'art. 58 al. 2 CPP. La portée de cette disposition, impérative dans le cadre d'une procédure pénale, doit être relativisée lorsque la demande de récusation vise une autorité administrative de première instance : son contenu n'est pas repris par l'art. 15 LPA régissant la récusation des membres d'une autorité administrative. De plus, dans la mesure où la demande de récusation était manifestement mal fondée, et que l'intéressée ne faisait valoir aucun grief individuel contre les membres qu'elle désirait voir récuser, ce grief est manifestement infondé. On ne voit pas ce que chacun des membres du CSM aurait pu répondre à une demande de récusation qui ne visait que le contenu d'une décision collégiale, et, dans cette situation, la notion même du droit à la réplique est vide de sens. Partant, ce grief sera aussi écarté.

E. 6

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 1'500.- sera mis à la charge de la recourante et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 1 à 3 LPA). ***